

**ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 2025
FIXANT UN POINT DE RENDEZ-VOUS AUX ASSOCIATIONS DE SUPPORTERS NANTAIS
SE RENDANT EN DEPLACEMENT ORGANISÉ À BREST À L'OCCASION DU MATCH DE
FOOTBALL STADE BRESTOIS 29 – FC NANTES
DU SAMEDI 04 OCTOBRE 2025**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2214-4 et L. 2212-2 al 2 ;

VU le code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2025-09-03-00007 du 3 septembre 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe Setbon, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDÉRANT que le match de football Stade Brestois 29 – FC Nantes du samedi 04 octobre 2025 est classé à risques de niveau II par la Division Nationale de lutte contre le Hooliganisme du ministère de l'intérieur, et que ce classement correspond à un risque sérieux de troubles à l'ordre public liés à un contexte dégradé et un contentieux entre supporters ;

CONSIDÉRANT la présence au match de Ligue 1 de football SB29 - FC Nantes du samedi 04 octobre 2025, de 448 supporters du club de Nantes, dont 190 supporters ultras de la Brigade Loire ;

CONSIDÉRANT que les supporters nantais, se rendant à Brest en déplacement organisé ont réservé de 3 à 5 bus et 10 minibus dont il convient d'organiser le stationnement au nord du stade Francis Le Blé ;

CONSIDÉRANT que la ville de BREST, qui est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique, relève du régime des communes où la police est étatisée ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brest :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les supporters du FC NANTES se rendant à Brest en déplacement organisé à l'occasion du match de Ligue 1 de football Stade Brestois 29 – FC Nantes du samedi 04 octobre 2025 à 19h00, devront se diriger vers **l'aire de repos de LOPERHET, sur la RN 165**, où leur seront remis les billets en échange de contremarque, permettant l'accès au stade Francis Le Blé. Ils y seront pris en charge **le samedi 04 octobre 2025 à 16h30** par une escorte de la police nationale, qui les guidera vers leurs stationnements de la rue du Guilvinec afin d'accéder à leurs emplacements réservés de la tribune visiteurs du stade Francis Le Blé.

A l'issue de la rencontre, ils seront pris en charge au niveau de la sortie de la tribune visiteurs du stade Francis Le Blé. Le convoi du déplacement organisé sera accompagné par les forces de l'ordre jusqu'à l'entrée de la RN165.

Article 2 :

Le maire de BREST, le sous-préfet de BREST, le directeur inter-départemental de la police nationale du Finistère, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest, transmis au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Brest et aux clubs de football du Stade Brestois 29 et du FC Nantes.

Fait à Brest, le 30 septembre 2025,

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Brest,

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours :

- gracieux adressé à M. le préfet du Finistère,
- hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,
- contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ne suspend par l'exécution de la décision contestée